



ARRETE MUNICIPAL n°2024-149
AUTORISANT LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION
DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP) « SALLE DES FETES »
De la Mairie de Beussais-sur-Mer - Ploubalay
EN 3^{ème} CATEGORIE DE TYPE L

Le Maire de la Commune de BEAUSSAIS SUR MER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212 – 2 et suivants,
Vu le code de la construction et de l'habitation, art 143-1 à R 143.47,
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié,
Vu le règlement de sécurité dispositions générales (art 25 juin 1980 modifié),
Vu le règlement de sécurité dispositions particulières : arrêté du 5 février 2007 modifié (type L)
Vu l'avis favorable suite à la visite de la commission de sécurité de l'arrondissement de Dinan en date du 5 juin 2024,
Considérant qu'il y a lieu de maintenir l'établissement « SALLE DES FETES » de la Mairie de Beussais-sur-Mer - Ploubalay en ERP de type L de 3^{ème} catégorie.

ARRETE

Article 1 : L'établissement « SALLE DES FETES » de la Mairie de Beussais-sur-Mer – Ploubalay représenté par la Commune de Beussais-sur-Mer est classé comme suit :

ERP de type L de 3^{ème} catégorie
Activité : Salle Polyvalente, Repas, Lotos, Bals
Effectif du public : 450 personnes
Effectif du Personnel : 2 personnes
Pour un total de 452 personnes

Article 2 : Informations connexes : L'exploitant déclare avoir changé de destination, un local de l'établissement, sans autorisation. Le bureau proche des cuisines a été transformé et est utilisé comme local ménage et rangement de matériels.

Article 3 : L'établissement « SALLE DES FETES » de la Mairie de Beussais-sur-Mer - Ploubalay est autorisé à poursuivre son exploitation suivant les prescriptions :

Prescriptions maintenues et réitérée depuis 2015 : 2015/03 Doter l'alarme d'un message pré-enregistré, prescrivant en clair l'ordre d'évacuation (article L16 §2), devait être réalisée avant fin mai 2021.

Prescriptions nouvelles circonscrites :

2024/01 : Equiper les portes de la cuisine de ferme porte (Art. GC9).

2024/02 : Supprimer le stockage dans le local d'Eau Chaude Sanitaire (ECS) (Art CH1).

2024/03 : Nettoyer les hottes d'aspiration des appareils de cuisson (Art GC21 §2). 2024-04.

2024/04 : Compléter l'isolement de la porte du nouveau local rangement cuisine afin d'atteindre le degré CF exigé (Art CO28 §2).

2024/05 : Procéder aux vérifications techniques des appareils de cuisson (Art GC22)

2024/06 : Remettre en état de fonctionnement le système de désenfumage de la salle côté cuisine (Art DF 9)

2024/07 : Garantir pendant la présence du public et des associations, la surveillance de l'établissement par la personne désignée assurant le service de sécurité incendie (article MS 45). Il peut être admis qu'en atténuation, une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou activités dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes.

En matière de risque d'incendie et de panique la convention doit comporter les points suivants :

- L'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus ;
- La ou les activités autorisées ;

- L'effectif maximal autorisé ;
- Les périodes, les jours ou les heures d'utilisation ;
- Les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;
- Les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence.

Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité (article MS46 §3° ;

2024/08 : Régulariser le changement de destination du local bureau transformé en local de rangement. (Art R143-22, R143-34 du CCH et GE2, GE7).

2024/09 : Lever les observations du rapport de vérifications annuelles de l'APAVE du 19/04/2024, portant sur les installations électriques (art EL 19).

Article 4 : Les observations du rapport de la commission de sécurité de l'arrondissement de Dinan concernant la « Salle des Fêtes » de la Mairie de Beaussais-sur-Mer – Ploubalay seront levées sans délai.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Beaussais-sur-Mer
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Dinan
- Monsieur le chef du groupement de prévention du SDIS de Saint-Brieuc
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Beaussais-sur-Mer
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Beaussais-sur-Mer

Fait à Beaussais-sur-Mer, le 22 aout 2024

Le Maire
Eugène CARO

